

STATUTS

DE L'ASSOCIATION

Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé Nationale Dach-Organisation der Arbeitswelt Gesundheit

du 12 mai 2005
(Etat le 11 juin 2008)

I. Dénomination, siège, buts

Art. 1

Dénomination et siège

¹Sous la dénomination „Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé“ (OdASanté), il a été constitué une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la société correspond au domicile du secrétariat général.

Art. 2

Buts

¹L'Association a pour but de faire participer les organisations membres et d'autres organisations du domaine de la santé et de les représenter dans la conception, le développement et la mise en oeuvre de la législation fédérale sur la formation professionnelle en santé. A ce titre elle se conçoit comme une organisation faîtière du monde du travail au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle.

²L'Association poursuit en particulier les objectifs suivants:

- a) assumer la fonction d'interlocuteur principal des autorités nationales responsables de la formation professionnelle en santé, à tous les niveaux dans le cadre de la législation sur la formation professionnelle et les hautes écoles spécialisées;
- b) développer des normes nationales pour la formation professionnelle de ces professions tout en intégrant les règles nationales de financement;
- c) intégrer des organisations dans les champs d'activité professionnelle de ces professions pour les questions de formation professionnelle (en particulier les employeurs, les groupes professionnels, les autorités sanitaires, les organisations du monde du travail supra-cantoniales, cantonales et spécifiques à certains domaines, ainsi que les offreurs de formation)
- d) mettre en oeuvre les normes dans la pratique et l'assurance qualité.

³Pour atteindre les buts stratégiques, l'Association collabore avec d'autres partenaires, en particulier avec les autres organisations nationales du monde du travail.

⁴Elle peut exercer d'autres activités en lien direct ou indirect avec son but.

II. Les moyens financiers

Art. 3

Finances

L'Association est financée par:

- a) les cotisations,
- b) des contributions supplémentaires convenues contractuellement avec ses membres,
- c) les produits de services, de mandats de prestations et de contrats de coopération,
- d) des contributions dans le cadre de la législation sur la formation professionnelle,
- e) les produits du capital,
- f) diverses donations.

III. Membres

Art. 4

Membres, admission, cotisations

¹L'Association se compose des organisations nationales suivantes (personnes morales):

- Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)
- H+ Les Hôpitaux de Suisse
- CURAVIVA Association des homes et institutions sociales suisses
- Association suisse des services d'aide et de soins à domicile (ASSASD)
- Fédération suisse des associations professionnelles du domaine de la santé (FSAS).

²L'Association peut admettre d'autres personnes morales en tant que membres. Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit à la présidente ou au président. L'Assemblée générale statue sur l'admission et les conditions d'admission. Elle peut refuser une admission sans préavis. Cette décision est définitive.

³Les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Art. 5

Démission

¹Un membre quittant l'Association doit adresser son préavis dans les six mois pour la fin de l'exercice annuel. La démission doit être notifiée par lettre recommandée à la présidente ou au président.

²Les membres démissionnaires ou exclus répondent de leurs arriérés de cotisations ou des cotisations de l'année courante.

³La démission d'un membre ne crée aucun droit à une partie de la fortune.

Art. 6

Exclusion

¹L'Assemblée générale a en tout temps le droit d'exclure lorsque son comportement est en contradiction avec le but et les objectifs de l'Association. La décision est définitive.

IV. Organisation

Art. 7

Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) la Conférence des organisations cantonales du monde du travail dans le domaine
- d) de la santé
- e) l'organe de vérification des comptes externe et indépendant.

A. Assemblée générale

Art. 8

Fonction et tâches de l'Assemblée générale

¹L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

²L'Assemblée générale est investie des tâches et compétences suivantes:

- a) nommer et révoquer les membres du Comité
- b) nommer l'organe de vérification des comptes
- c) fixer la cotisation annuelle
- d) approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de vérification des comptes
- e) approuver le plan financier à moyen terme
- f) donner décharge au Comité
- g) statuer sur les recours contre l'exclusion des membres
- h) décider des modifications statutaires
- i) dissoudre l'Association
- j) décider des objets qui lui sont soumis par le Comité.

Art. 9

Convocation, propositions des membres

¹L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. Elle a lieu dans les six mois suivant la fin de l'exercice. La date de l'Assemblée générale ordinaire est communiquée au moins six mois à l'avance.

²Chaque membre peut faire des propositions ou des propositions de nomination par écrit au Comité au moins huit semaines avant l'Assemblée générale ordinaire. Le Comité a l'obligation d'inscrire l'objet à l'ordre du jour ordinaire.

³Les membres sont invités par écrit à l'Assemblée générale quatre semaines à l'avance, avec en annexe l'ordre du jour et les documents soumis à décision.

⁴Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou lorsqu'un cinquième des membres demande le traitement d'un objet déterminé. L'assemblée a lieu dans les deux mois suivant le dépôt de la demande. La date et les points à discuter sont communiqués au moins deux semaines à l'avance.

⁵L'Assemblée générale est dirigée par la présidente ou le président, en cas d'empêchement par la vice-présidente ou le vice-président ou, le cas échéant, par un autre membre du Comité. Le Comité est responsable de la tenue du procès-verbal.

⁶Aucune décision ne sera prise sur des objets n'ayant pas été annoncés en bonne et due forme.

Art. 10

Votes et élections

¹Chaque membre dispose d'une voix. L'Assemblée générale siège valablement lorsque 60% au moins des membres sont présents.

²Lors d'un vote, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions contraires.

³Lors d'élections, c'est la majorité absolue des membres présents qui prime au premier tour de scrutin et la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, il est procédé à un troisième tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité, le verdict est alors rendu par tirage au sort.

⁴Des élections et des votes interviennent au bulletin secret à la demande de la moitié des membres présents.

⁵Lors d'élections ou de votes, il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs pour déterminer les majorités.

B. Comité

Art. 11

Composition du Comité

¹Le Comité est l'organe directeur de l'Association. Comptant 14 membres au maximum, il se compose de:

- Trois personnes représentant les cantons et proposées par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé;
- Six personnes représentant les intérêts des employeurs, y compris ceux des établissements de formation, dont trois représentants de H+ Les Hôpitaux de Suisse, deux représentants de CURAVIVA et un autre de l'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile;
- Quatre personnes représentant les intérêts des groupes professionnels et proposées par la Fédération suisse des associations professionnelles du domaine de la santé;
- Une personne représentant les intérêts des organisations cantonales/régionales du monde du travail en santé et proposée par la Conférence des Organisations cantonales du monde du travail en santé.

²Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale à titre personnel. Ils ne sont pas autorisés à représenter simultanément des membres de l'Association au sein de l'Assemblée générale.

³Pour la composition du Comité, l'Assemblée générale veille dans la mesure du possible à une représentation appropriée des sexes ainsi que des différentes régions linguistiques et groupes d'intérêts.

⁴Le Comité se constitue lui-même. Il élit en particulier une présidente ou un président ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président parmi ses membres.

⁵Le Comité est nommé pour quatre ans. Les membres sont rééligibles. L'organisation du Comité fait l'objet d'un règlement de fonctionnement.

⁶Le Comité est autorisé, suivant les besoins, à faire appel à des experts lors de ses séances. Ceux-ci ont une voix consultative.

Art. 12

Tâches du Comité

¹Le Comité répond de tous les objets qui ne sont pas explicitement réservés, ni légalement ni statutairement, à un autre organe.

²Le Comité représente l'Association à l'extérieur et expédie les affaires courantes. Il accomplit toutes les tâches de l'Association et veille à la communication avec les autorités et d'autres organisations.

³Le Comité s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- a) l'application des statuts et règlements ainsi que la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale,
- b) la convocation d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- c) la convocation de la Conférence des Organisations cantonales du monde du travail en santé,
- d) l'intégration régulière des organisations concernées dans les champs d'activité professionnelle du domaine de la santé pour les questions de formation professionnelle (en particulier les employeurs, les groupes professionnels, les autorités sanitaires, les organisations du monde du travail supracantonales, cantonales et spécifiques à certains domaines et des offreurs de formation) ainsi que la représentation adéquate de leurs intérêts auprès des autorités et de tiers,
- e) la réception et le traitement des requêtes et propositions des organisations concernées,
- f) la présentation du rapport d'activité annuel et des comptes de l'Association.

⁴Le Comité peut déléguer des tâches de gestion et de représentation à un directoire ou à des tiers. La délégation des tâches de gestion et de représentation ainsi que l'autorisation de signer font l'objet d'un règlement.

Art. 13

Organisation et prise de décision du Comité

¹Le Comité est convoqué par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président. Il siège autant de fois que l'exigent les affaires, mais au moins quatre fois par année ou sur proposition de trois membres du Comité.

²Le Comité délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, c'est la présidente ou le président ou, en son absence, la vice-présidente ou le vice-président qui départage.

³Une décision ou une élection n'est pas considérée comme valable et une question peut être rejetée si l'ensemble des six représentants des employeurs constitue une minorité de blocage. En la non présence de l'ensemble des représentants des employeurs lors d'un vote ou d'une élection, les personnes absentes sont invitées par écrit par la présidente ou le président à se prononcer par écrit sur la question concernée dans un délai de deux semaines.

⁴Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire, pour autant qu'une consultation orale ne soit pas demandée par trois membres du Comité au moins.

Art. 14

Autorisation de signer

Dans les affaires qui engagent l'Assemblée, les membres du Comité signent collectivement à deux. Le Comité règle l'autorisation de signer dans un règlement.

Art. 15

Secrétariat général

L'Association exploite un secrétariat sous la surveillance du Comité. Le ou la secrétaire général(e) conduit les affaires du secrétariat général de l'Association. Il lui incombe la gestion opérationnelle de l'activité de l'Association.

C. Conférence des Organisations cantonales du monde du travail en santé

Art. 16

Fonction et composition

¹La Conférence des ORTRA cantonales a pour fonction de conseiller et d'assister le Comité pour des questions majeures et fondamentales.

²Elle se compose d'un ou une délégué(e) de l'organisation faîtière nationale du monde du travail en santé (en règle générale de la présidente ou du président) ainsi que d'un ou une délégué(e) par ORTRA cantonale Santé voire par région, lorsque des ORTRA supracantonales ont été créées. Les ORTRA cantonales ou supracantonales doivent exercer des fonctions exécutives dans le cadre de la formation professionnelle conformément à la loi sur la formation professionnelle. Si une zone cantonale comporte deux ou plusieurs ORTRA cantonales, ces dernières ne peuvent se faire représenter que par un ou une délégué(e) au maximum.

Art. 17

Missions de la Conférence et droit de proposition

¹La Conférence conseille et assiste le Comité pour les décisions majeures et fondamentales touchant à la formation professionnelle dans le domaine de la santé. Son considérées comme des décisions majeures :

- des prises de position en vue de la promulgation ou l'amendement de lois ou d'ordonnance dans le domaine de la formation
- des orientations générales stratégiques
- la planification à moyen terme des activités de l'ORTRA faîtière en santé.

²Les membres de la Conférence peuvent soumettre des propositions au Comité.

Art. 18

Convocation et motions

¹La Conférence est convoquée au moins deux fois par an par le Comité de l'Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé. La date de la réunion est rendue publique au moins deux mois auparavant.

²La Conférence se réunit sur avis du Comité ou si des ORTRA cantonales supracantonales regroupant ensemble au moins six régions le souhaitent pour traiter certaines questions. La réunion se tient dans les trois mois qui suivent la requête. La date est rendue publique au moins quatre semaines auparavant.

³La Conférence est présidée par la présidente ou le président, en cas d'empêchement par la vice-présidente ou le vice-président et le cas échéant par un membre du Comité de l'Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé. Le Comité veille à la rédaction du procès-verbal.

⁴Si nécessaire, le Comité peut convier d'autres organisations comme invitées de la conférence.

D. Organe de vérification des comptes

Art. 19

Organe de vérification des comptes externe et indépendant

¹L'Assemblée générale désigne un organe de vérification des comptes externe et indépendant de l'Association. Il procède à la vérification des comptes de l'Association selon les règles reconnues par la profession. En outre, ses obligations sont réglementées par le droit des obligations (art. 727 à 730).

²L'organe de vérification des comptes est nommé pour deux ans. Il est rééligible.

V. Commissions et groupes de travail, responsabilité

Art. 20

Commissions et groupes de travail

¹Pour l'accomplissement de tâches spéciales, le Comité peut instituer des commissions permanentes ou des groupes de travail temporaires.

²Lors de la composition des commissions et groupes de travail, le Comité veille dans la mesure du possible à une représentation appropriée des groupes professionnels, des diverses régions linguistiques et des communautés d'intérêts.

³Pour le traitement de sujets ou demandes qui concernent certains groupes professionnels ou domaines de formation déterminés, le Comité institue des groupes de travail temporaires spécialisés qui lui proposent la procédure à suivre et les mesures à prendre.

Art. 21

Responsabilité des membres de l'Association

Seule la fortune engage l'Association. La responsabilité individuelle des membres est exclue.

VI. Modification des statuts et dissolution de l'Association

Art. 22

Modification des statuts

L'Assemblée générale peut apporter des modifications aux présents statuts lorsqu'au moins 80% des membres sont présents et que la proposition de modification réunit au moins les 2/3 des suffrages valablement exprimés.

Art. 20

Dissolution de l'Association

¹La dissolution de l'Association est prononcée lorsqu'au moins 80% des membres sont présents et qu'elle réunit au moins les 2/3 des suffrages valablement exprimés. Si le quorum des membres présents à l'assemblée convoquée pour la dissolution de l'Association n'est pas atteint, il peut être convoqué dans les six mois une deuxième assemblée. Les règles régissant la présence des membres ne sont pas applicables dans ce dernier cas.

²En cas de dissolution, l'Assemblée générale devra décider du sort de l'avoir de l'Association.

VII. Dispositions finales

Art. 24

Entrée en vigueur

Les statuts ont été approuvés à l'unanimité lors de l'assemblée constitutive du 12 mai 2005 et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Art. 1, 11 et 19

Actualisation des articles

L'actualisation des articles 1, 11 et 19 selon décision de l'Assemblée générale du 11 juin 2008.

Berne, le 11 juin 2008

Bernhard Wegmüller
Président

Urs Sieber
Secrétaire général